Le Directeur de cabinet de Madame la Rectrice d'académie aux Directeurs diocésains

Un conseil de défense et de sécurité nationale a été réuni le dimanche 24 mars par le Président de la République, le gouvernement a décidé de rehausser la posture Vigipirate au niveau le plus élevé sur tout le territoire. Afin de renforcer le niveau de sécurité, il est demandé aux personnels exerçant dans les écoles et les établissements scolaires ainsi qu'à ceux qui interviennent en leur sein, parents d'élèves, élèves, de prendre connaissance des consignes de sécurité et de les respecter. Celles-ci sont accessibles sur le site du ministère.

Les consignes transmises par le Secrétaire Général du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse reprennent celles qui vous avaient été transmises le 15 octobre 2023 à la suite de l'attentat d'Arras.

1. Le plan Vigipirate Urgence Attentat se traduit par une plus forte sécurisation des écoles et des établissements scolaires

- Restriction voire interdiction des activités aux abords des établissements ;

- Renforcement de la surveillance et contrôle des rassemblements aux abords des établissements ;

- Renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules.

2. En complément de ces mesures renforcées, les consignes suivantes doivent être rappelées aux personnels exerçant dans les écoles et les établissements scolaires et aux personnels qui interviennent en leur sein, aux parents d'élèves et aux élèves

- L'accueil à l'entrée des écoles et des établissements scolaires est assuré par un adulte ;

- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué ; en cas de refus, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement ;

- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée ; en cas de doute, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut refuser l'accès à l'établissement ;

- Une attention particulière doit également être portée à la gestion des flux d'élèves, des entrées et sorties dans les écoles et établissements scolaires, en particulier ceux qui comportent un internat ;

- Dans la mesure du possible, les attroupements doivent être évités car ils exposent leurs membres à une menace d'attaque directe.

- La fréquence des allées et venues entre l'établissement et la voie publique doit être diminuée autant que possible ;

- Il est demandé à chacun de signaler tout comportement ou objet suspect, y compris aux abords des établissements.

Ces mesures s'appliquent également aux activités périscolaires.

3. Conforter l'approche globale de la sécurité et renforcer les liens avec les services de sécurité

- Chaque école, chaque établissement doit vérifier l'efficacité et la connaissance par l'ensemble des personnels et des représentants de parents d'élèves de son plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ainsi que des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion ;

- Chaque école, chaque établissement doit activer son PPMS lorsque cela est nécessaire et mettre en œuvre les actions requises ; les annuaires de crise doivent être vérifiés et actualisés au besoin ; la mise à jour du logo Vigipirate doit être effectuée à l'entrée des établissements ;

- Les directeurs d'école et les chefs d'établissement peuvent prendre attache auprès des équipes mobiles de sécurité de l'éducation nationale pour la bonne mise en œuvre des mesures ;

- Les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent s'assurer de l'effectivité du lien avec le correspondant « sécurité école » au sein de la police ou de la gendarmerie.

- Les menaces ou incidents significatifs doivent être immédiatement signalés (cabinet de la DSDEN, ce.cabinet@ac-nantes.fr, tél. 02 51 81 68 22) et donner lieu à la mise en œuvre des mesures de protection et d'accompagnement nécessaires. Les contenus suspects ou illicites diffusés sur Internet doivent être transmis à la plateforme Pharos ;

4. Des sorties scolaires autorisées qui requièrent une vigilance particulière en lien avec les forces de sécurité

- A ce stade, les voyages scolaires demeurent autorisés. Conformément à la réglementation en vigueur, ils doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des services académiques. En lien avec les préfets, l'autorité académique pourra interdire un voyage si les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;

- Les sorties scolaires occasionnelles (théâtre, sortie nature...) sont également autorisées. Elles ne nécessitent pas d'autorisations préalables auprès des autorités académiques ;

- Les voyages et sorties scolaires doivent faire l'objet d'une vigilance particulière de la part des organisateurs et des autorités académiques ;

- Les déplacements et activités dans des espaces à proximité des écoles et établissements (stades…) dans le cadre de l'éducation physique et sportive peuvent être maintenus dans le respect des règles de sécurité.

5. Les activités au sein des écoles et des établissements

- Les activités prévues dans les établissements, telles que les réunions parents-professeurs, sont maintenues ;